

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE - 9 AOUT 2002

TÉLÉDOC 242
BUREAUX 1A, 1C
N° 1A-1C-02-3286

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET
ET A LA RÉFORME BUDGÉTAIRE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT*

Objet : Préparation du projet de loi de finances pour 2003 (deuxième phase).

P.J. : 1 dossier

Les plafonds du budget de votre département viennent de vous être notifiés par le Premier ministre.

Vos propositions, établies dans la limite de ces plafonds pour les dépenses ordinaires et les dépenses en capital, devront, sauf cas particulier, parvenir à la direction du Budget deux jours avant la date fixée entre nos services pour les conférences de seconde phase.

Au cours de ces conférences, vous veillerez à présenter, s'il y a lieu, les derniers articles à insérer dans le projet de loi de finances, dans l'hypothèse où cette présentation n'aurait pas encore été effectuée.

J'appelle à nouveau votre attention sur le calendrier de la procédure budgétaire qui doit permettre une transmission de l'ensemble du PLF et des annexes avant le 1^{er} octobre au Parlement. Il est impératif de respecter la date de livraison du bleu de votre département figurant dans la convention de procédure d'élaboration des bleus. Dans le cas où le texte de la présentation de votre budget par agrégats n'aurait pas été finalisé à ce jour, je vous demande de le faire parvenir à la direction du Budget dans les plus brefs délais.

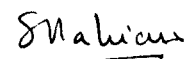


Je vous prie de bien vouloir accorder la plus grande attention à la rédaction des bleus, pour la présentation des mesures nouvelles. Vous voudrez bien, notamment, éviter de contracter les mesures significatives afin de valoriser les mesures positives et négatives et de mettre en évidence les redéploiements réalisés.

*

Pour l'établissement de vos demandes de seconde phase, des bleus et documents associés, je vous invite à vous reporter à la lettre circulaire du 21 juin 2002, relative aux conférences de 1^{re} phase ainsi qu'aux indications pratiques que vous trouverez dans les différentes annexes de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice du Budget



Sophie MAHIEUX

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003 (2^e phase)**ANNEXES TECHNIQUES**

Annexe I	Structure des fascicules budgétaires	Page 2
Annexe II	Protection sociale des personnels rémunérés sur le budget de l'État en Nouvelle-Calédonie	Page 4
Annexe III	États annexés au projet de loi de finances : - Tableau des taxes parafiscales dont la perception sera autorisée en 2003 (État E de la loi de finances) - État récapitulatif des crédits affectés à la sécurité civile	Page 6
Annexe IV	Présentation des bleus	Page 8
Annexe V	Libellés types complémentaires	Page 9

ANNEXE I

STRUCTURE DES FASCICULES BUDGETAIRES POUR 2003

A - Budget général

	codes des sections budgétaires
Affaires étrangères	01
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales.....	03
Anciens combattants	04
Charges communes	20
Culture et communication	02
Écologie et développement durable	37
Économie, finances et industrie	07
Équipement, transports, logement, tourisme et mer	
<i>I. Services communs</i>	23
<i>II. Urbanisme et logement</i>	31
<i>III. Transports et sécurité routière</i>	26
<i>IV. Mer</i>	28
<i>V. Tourisme</i>	05
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales.....	09
<i>Jeunesse, éducation nationale et recherche</i>	
I. Jeunesse et enseignement scolaire.....	06
II. Enseignement supérieur	38
III. Recherche et nouvelles technologies	16
Justice.....	10
Outre-mer	14

Services du Premier ministre :

I. Services généraux	12
II. Secrétariat général de la défense nationale.....	15
III. Conseil économique et social.....	29
IV. Plan	18
V. Aménagement du territoire	40
Sports.....	32
<i>Travail, santé et solidarité</i>	
I. Travail	36
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	35
III. Ville et rénovation urbaine.....	39
Défense.....	70

B - Budgets annexes

Aviation civile.....	93
Journaux officiels	91
Légion d'honneur.....	95
Ordre de la Libération	96
Monnaies et médailles.....	94
Prestations sociales agricoles	87

Les votes du Parlement correspondent aux caractères droits.

ANNEXE II

PROTECTION SOCIALE DES PERSONNELS RÉMUNÉRÉS SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT EN NOUVELLE-CALÉDONIE

I. Réforme de la protection sociale des agents publics civils et militaires de l'État affectés en Nouvelle-Calédonie

Il est précisé que la formulation « *agents publics civils et militaires de l'État* » s'entend des magistrats de l'ordre judiciaire, des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique (fonction publique de l'État, fonctions publiques territoriale et hospitalière), des ouvriers de l'État et des militaires.

■ L'article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a fixé les principes d'une réforme de la protection sociale en matière d'assurance maladie et maternité des agents publics civils et militaires de l'État affectés en Nouvelle-Calédonie, à savoir :

- ♦ l'affiliation au régime général de sécurité sociale métropolitain, dans les conditions du droit commun, des agents publics civils et militaires de l'État affectés pour moins de six mois en Nouvelle-Calédonie ;
- ♦ l'affiliation au régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie, pour les seules prestations en nature du régime unifié d'assurance maladie - maternité, des agents publics civils et militaires de l'État affectés pour plus de six mois.

La circulaire commune du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de l'outre-mer en date du 1^{er} août 2002 a décrit l'architecture de cette réforme.

■ Le calcul des cotisations patronales d'assurance maladie et maternité dues par l'État employeur s'effectuera de la manière suivante :

- ♦ Premier cas : agents affectés pour moins de six mois

Ils sont maintenus au régime de sécurité sociale métropolitain. Les cotisations sont calculées dans les conditions du droit commun de métropole, soit au taux de 9,7 % sur une assiette constituée du seul traitement brut soumis à retenue pour pension (cf. ma circulaire 6B-96-1073 du 13 janvier 1997).

Il est rappelé que les agents ne sont redevables d'aucune cotisation sociale à l'assurance maladie et maternité, mais qu'en revanche, ils demeurent assujettis à la CSG et à la CRDS puisqu'ils remplissent la double condition d'être domiciliés fiscalement en France métropolitaine et d'être à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

♦ Second cas : agents affectés pour plus de six mois

Ils sont affiliés obligatoirement à la CAFAT, caisse gestionnaire du régime de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie pour les prestations en nature du régime unifié d'assurance maladie et maternité (RUAMM).

La loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002, modifiée, relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie a prévu d'asseoir sur l'ensemble des rémunérations, dans la limite d'un plafond, les cotisations salariales et patronales au régime unifié d'assurance maladie et maternité. Pour l'année 2003, la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie du 19 décembre 2001, modifiée, a fixé le plafond mensuel à 378.000 francs CFP, soit 3.167,64 euros.

Cette même délibération a fixé à 10,15 % le taux de la cotisation patronale et à 3,85 % le taux de la cotisation salariale.

II. Autres personnels rémunérés sur le budget de l'État

A. Agents contractuels de l'État

Les agents contractuels de l'État employés en Nouvelle-Calédonie relevaient de la CAFAT dès avant l'entrée en vigueur de la réforme touchant les agents titulaires de l'État. Il est rappelé que le taux de la cotisation patronale à la charge de l'État pour l'assurance maladie maternité de ces personnels est fixé à 10,65 % et que le plafond des cotisations a été relevé au 1^{er} janvier 2002 à 378.000 francs CFP, soit 3.167,64 €, comme indiqué ci-avant (au lieu de 314.585 francs CFP en 2001).

B. Fonctionnaires des collectivités de la Nouvelle-Calédonie affectés dans les services de l'État

L'État emploie dans ses services des fonctionnaires des collectivités de la Nouvelle-Calédonie qu'il rémunère et dont il prend en charge les cotisations sociales. Comme les agents de l'État, ces fonctionnaires sont obligatoirement affiliés à la CAFAT. L'assiette et les taux de cotisations patronales et salariales sont les mêmes que ceux en vigueur pour les agents de l'État.

III. Financement

Le montant des crédits nécessaires au paiement des cotisations patronales d'assurance maladie et maternité à la charge de l'État sera présenté en seconde phase. Ces crédits viendront s'imputer au-delà du plafond des dépenses notifié par le Premier ministre.

La mesure sera traduite à l'aide du libellé-type mentionné à l'annexe V.

ANNEXE III

ÉTATS ANNEXÉS AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 2003

L'article 4 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances prévoit que la perception des taxes parafiscales doit être autorisée chaque année par une loi de finances.

Vous voudrez bien me faire parvenir la liste des taxes devant être perçues par les organismes placés sous votre tutelle. Vous veillerez à établir cette liste en trois exemplaires et à la présenter sous la forme de l'état "E", annexé ordinairement à la loi de finances.

Compte tenu des observations formulées par la Commission des finances de l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi de finances pour 1985, seules seront dorénavant inscrites à l'état "E" les taxes parafiscales perçues en vertu de textes réglementaires en cours de validité à la date du dépôt du projet de loi de finances ; vous prendrez en conséquence les mesures nécessaires pour régulariser avant le 1er octobre 2002 la situation des taxes dont les textes réglementaires institutifs seraient venus à expiration avant cette date.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES CRÉDITS AFFECTÉS A LA SÉCURITÉ CIVILE

En application des dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1968, le Gouvernement est tenu de publier à l'appui du projet de loi de finances un état récapitulatif de l'ensemble des crédits affectés à la sécurité civile. Cet état est présenté en annexe au bleu du budget du ministère de l'intérieur, sécurité intérieure et libertés locales.

Il vous est demandé de récapituler les crédits prévus pour votre département au projet de loi de finances pour 2003 en vue d'assurer le financement des opérations tendant à limiter les risques courus en temps de guerre ou en temps de paix par la population civile.

Vous voudrez bien m'adresser les renseignements demandés, présentés selon le modèle ci-après.

CRÉDITS AFFECTÉS A LA SÉCURITÉ CIVILE

Budget de :

(en milliers d'euros)

Chapitre budgétaire d'imputation ⁽¹⁾ (n° et intitulé)	Montant du crédit		Nombre d'emplois correspondants ⁽²⁾	Objet du crédit
	AP (éventuel -lement)	CP		
TITRE III				
<i>Personnel</i>				
N° et intitulé du chapitre				
<i>Sous-total personnel</i>				
<i>Fonctionnement</i>				
N° et intitulé du chapitre				
<i>Sous-total fonctionnement</i>				
Sous-total titre III				
TITRE IV				
N° et intitulé du chapitre				
Sous-total titre IV				
TITRE V				
N° et intitulé du chapitre				
Sous-total titre V				
TITRE VI				
N° et intitulé du chapitre				
Sous-total titre VI				
TOTAL BUDGET				

⁽¹⁾ En cas de transfert en cours d'année, il s'agit du chapitre d'origine.⁽²⁾ Y compris les personnels mis à disposition.

ANNEXE IV

PRESENTATION DES BLEUS 2003

Présentation des mesures nouvelles

(Complément à l'annexe V "Établissement des mesures et présentation des bleus"
de la circulaire n°1A-1C-02-2622 du 21 juin 2002)

Les mesures nouvelles, entendues au sens de l'ordonnance du 2 janvier 1959, traduisent les variations (positives ou négatives) du projet de budget, au-delà des services votés tels que définis par l'article 33 de la loi organique.

Il est rappelé que ces mesures nouvelles sont classées en quatre catégories :

▪ **catégorie 10 - Mesures d'ajustement.** Cette catégorie comprend les mesures destinées à "ajuster" les crédits aux besoins tels qu'ils résultent de l'organisation administrative ou des dispositifs existants ou d'engagements déjà acquis et formalisés du Gouvernement (incidence de la valeur du "point mesure nouvelle" résultant d'un accord salarial, etc.) ; elle peut donc contenir des mesures positives, négatives ou à coût nul.

▪ **catégorie 11 - Révision des services votés.** Cette catégorie est constituée des mesures d'économies volontaires ; elle comprend notamment toutes les réductions d'emplois et de crédits qui résultent de la remise en cause de procédures, de programmes ou de structures existants ; elle ne peut contenir que des mesures négatives.

▪ **catégorie 12 - Moyens nouveaux.** Cette catégorie est constituée de mesures destinées à permettre le financement d'actions, d'activités ou de services effectivement nouveaux (au sens commun du terme) ; elle ne contient que des mesures positives ou, parfois, à coût nul.

▪ **catégorie 13 - Transferts.** Cette catégorie est constituée des mesures destinées à traduire les mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section budgétaire (mouvements liés à des modifications de nomenclature, notamment) et entre sections budgétaires.

Enfin, il vous est demandé de présenter vos mesures de la manière la plus claire. Vous veillerez, notamment, à ne pas contracter les mesures significatives, afin de mettre en évidence les redéploiements réalisés.

ANNEXE V

(Complément à l'annexe VII de la circulaire n°1A-1C-02-2622 du 21 juin 2002 relative aux libellés-types à retenir pour la rédaction des mesures)

Codes	Niveau	Intitulés et développements
1130		<i>Catégorie 01 : extension en année pleine</i>
		<i>Revalorisation des rémunérations publiques</i>
1131	1	Incidence en année pleine de la revalorisation du point fonction publique intervenue en 2002
4310		<i>Catégorie 10 : mesures d'ajustement</i>
		<i>Réforme de la protection sociale en Nouvelle-Calédonie</i>
4311	1	Inscription des crédits relatifs aux cotisations sociales dues par l'État pour les personnels employés en Nouvelle-Calédonie (article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002)
4320		<i>Crédits de personnels</i>
4321	1	Ajustement de la rémunération des membres du Gouvernement : article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002)